



## Comité national SEPA



Paris, le 23 janvier 2008

### **La directive sur les services de paiement**

La directive sur les services de paiement du 13 novembre 2007 (2007/64/CE) pose les bases juridiques nécessaires à la création d'un véritable marché unique des paiements en Europe et constitue une étape décisive dans la réalisation du Sepa (Single euro payments area - Espace unique de paiements en euros).

Les États membres devront transposer la directive dans leurs droits nationaux avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009. En France, les travaux de transposition ont commencé sous l'égide du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Ils associent tous les acteurs intéressés (Fédération bancaire française, réseaux bancaires, associations de consommateurs, associations d'entreprises, de trésoriers, de sociétés financières...), en collaboration étroite avec la Banque de France. La Commission européenne intervient également afin de permettre une mise en œuvre la plus harmonisée possible entre les différents États membres.

La directive définit un ensemble de prestations définies comme des « services de paiement », dont la fourniture est réservée à des « prestataires de services de paiement » (PSP). Ces prestataires ne sont plus seulement les « établissements de crédit », puisque la directive ajoute une catégorie nouvelle d'établissements, les « établissements de paiement » (EP). Enfin, la directive crée un droit européen unique pour les services de paiement en harmonisant les informations qui devront être fournies à la clientèle, ainsi que les règles applicables aux paiements en matière d'autorisation, d'irrévocabilité, d'exécution ou de contestation.

#### **Les services de paiement**

La directive énumère un certain nombre d'activités composant ces services. Sont visées principalement les opérations de transferts de fonds initiées par carte, par virement, par

prélèvement, de même que par des dispositifs informatiques ou de télécommunication (Internet, téléphone). Les transmissions de fonds (ex : envois d'argent des migrants), la mise à disposition d'instruments de paiement, l'acquisition des transactions et les opérations de versement et de retrait sur compte sont également incluses dans ces services.

Il est à noter que les chèques ne sont pas visés par la directive.

### **Les établissements de paiement**

La directive ouvre le marché des paiements à de nouveaux acteurs non bancaires, les "établissements de paiement", soumis à un statut allégé par rapport aux établissements de crédit. Sur la base d'un agrément obtenu dans un État membre, ceux-ci bénéficieront d'un droit d'établissement ou d'une libre de prestation de services dans toute l'Union européenne. Ils seront également soumis à des exigences en capital de deux types : capital initial (s'élevant à 20 000 euros, 50 000 euros ou 125 000 euros en fonction des services concernés) et exigences permanentes de capital (fixées en fonction de méthodes de calcul indiquées par la directive). Ces éléments seront complétés par un dispositif de protection des fonds de la clientèle en cas de faillite de l'établissement. Les plus petits établissements sur le marché pourront bénéficier de dérogations à ce statut au niveau national.

### **Les règles applicables aux paiements**

#### **Règles d'exécution**

La directive fixe un délai maximum d'un jour pour l'exécution des paiements, mais celui-ci peut être étendu à trois jours contractuellement jusqu'en 2012. La responsabilité des prestataires peut être engagée en cas de défaut d'exécution ou d'inexécution des paiements.

#### **Obligations d'information**

La directive soumet les prestataires de services de paiement à un certain nombre d'obligations d'information vis-à-vis de leurs clients (informations sur le prestataire, sur les services de paiement proposés, sur les frais et taux d'intérêt, sur les possibilités de contestation et de remboursement). La directive harmonise également les informations qui doivent être fournies à la clientèle une fois les paiements réalisés (référence de l'opération, montant, frais applicables, date de valeur).

#### **Droits à révocation et à contestation**

La directive ouvre largement les possibilités de révocation et de contestation des paiements offertes aux utilisateurs de services de paiement. Elle fixe par principe qu'une fois donnés ou

transmis, les ordres de paiement deviennent irrévocables, mais elle accorde une certaine souplesse en permettant au prestataire et à son client d'en convenir autrement par contrat.

Dans le cas de paiements effectués sur la base d'autorisations générales (comme pour les prélèvements ou certains paiements par cartes, par exemple pour réservation d'une chambre d'hôtel), le client pourra contester dans un délai de 8 semaines si le montant ne correspond pas à ce qui était attendu.

Le délai de contestation sera étendu à 13 mois dans le cas de paiements réalisés sans autorisation du client (suite à une perte, un vol ou une fraude). Une fois qu'il aura signalé ces paiements à son prestataire, le client pourra en obtenir le remboursement immédiat. Le montant de la perte éventuelle, correspondant aux opérations préalables à la notification, sera plafonné à 150 euros.